

**ARRETE 2025-DDT-SERAFF-UFC N°59  
du 28 OCT. 2025**

**autorisant le piégeage des blaireaux dans l'emprise de la S.N.C.F.  
située sur le ban communal de Hernal jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2025.**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAFF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAFF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°12 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu la lettre de la S.N.C.F. en date du 16 octobre 2025 signalant la présence de terriers de blaireaux sur l'emprise des voies ferrées à Hernal et demandant l'aide de l'Etat en vue de réaliser le piégeage des blaireaux afin d'assurer la stabilité de la plateforme ferroviaire et la circulation des trains en sécurité,
- Vu l'analyse du lieutenant de louveterie en date du 21 octobre 2025 confirmant la présence de terriers de blaireau sur l'emprise de la S.N.C.F. à Hernal et la nécessité d'intervenir par piégeage sur les populations de blaireaux afin d'assurer la sécurité ferroviaire,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 22 octobre 2025,

Considérant le risque pour la sécurité des biens et des personnes engendré par la présence de terriers de blaireaux et de leur activité dans l'emprise de la S.N.C.F. à proximité immédiate de voies ferrées situées sur le ban communal de Hernal,

Considérant l'impossibilité à garantir l'étanchéité aux blaireaux dans l'emprise de la S.N.C.F. supportant des voies ferrées à Hernal, par la pose d'une clôture ou de tout autre moyen,

Considérant l'urgence à réguler la population de blaireaux dans l'emprise de la S.N.C.F. à Herny,  
Considérant que le piégeage constitue un moyen efficace sur le long terme pour la régulation la population de blaireaux présente à cette saison dans l'emprise de la S.N.C.F. à Herny,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Il est autorisé le piégeage des blaireaux (*Meles Meles*), en vue de leur destruction, sur l'emprise de la S.N.C.F. située sur le ban communal de Herny, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Le piégeage est exécuté sous le contrôle et la responsabilité technique de M. Daniel Reltien piégeur agréé (agrément n° 57-1700) qui peut s'adjointre l'aide d'autres piégeurs agréés.

Il est autorisé la dérogation aux règles en matière de piégeage. Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 et à la catégorie 3 (collets munis d'un arrêtoir).

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté et non classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

Article 2 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, manipulation des cages-pièges, libération d'animaux capturés etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement du piégeage prévu par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où le piégeage est en cours.

Article 3 Pendant l'exécution des actions de piégeage, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 4 La S.N.C.F. est chargée de la collecte et du traitement des cadavres des blaireaux piégés et abattus dans le cadre des opérations visées à l'article 1 du présent arrêté et des frais inhérents.

Article 5 A l'issue du piégeage de chaque blaireau, M. Daniel Reltien adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr), à la S.N.C.F. et à l'association des piégeurs mosellans, en indiquant le sexe des blaireaux abattus.

Article 6 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Herny, jusqu'à la fin de son application.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Forbach-Boulay Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et M. Daniel Reltien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>). Le présent arrêté est notifié à M. Fabien Thévenot de la S.N.C.F., au maire de Herny, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier de la Moselle et à l'association des piégeurs mosellans.

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.